



Arrêt

n°112 397 du 21 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me Méthode NDIKUMASABO, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et sans affiliation politique. Vous êtes né le 10 mai 1995 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi au service d'un maître, [A. T.], marabout de son état. Vous avez été acheté par lui alors que vous étiez encore bébé et ne connaissez pas vos parents.

Au service du marabout, vous menez les bêtes au pâturage, vous effectuez des travaux champêtre et vous vous rendez au marché hebdomadaire afin de vendre les animaux. Vous dormez dans la mosquée attenante la maison du marabout en compagnie d'une vingtaine d'autres esclaves du marabout.

Un jour d'octobre 2012, alors que vous menez les bêtes en pâturage avec deux de vos camarades, [A. L.] et [O.], vous perdez deux bovins. Le marabout vous accuse tous les trois et vous fait enfermer durant une semaine dans une chambre. Durant cette semaine, [O.] décède dans la nuit. Au bout d'une semaine, vous êtes libérés et reprenez vos activités.

Le 17 octobre 2012, alors que vous êtes au marché, l'un des fils du marabout vous annonce que son père veut s'en prendre à vous et à [A. L.], car vous êtes témoins du décès d' [O.]. Vous décidez alors de prendre la fuite, [A. L.] n'accepte pas de vous suivre.

Alors que vous fuyiez vous êtes recueilli par [H. P.], client occasionnel du marabout. Il vous conduit chez lui à Niamey où vous restez durant deux semaines. Pris de peur que sa femme ne vous dénonce au marabout, vous quittez son domicile et dormez dehors durant deux semaines. [H. P.] finit par vous retrouver et organise votre départ du pays.

En novembre 2012, vous quittez Niamey pour la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 13 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur le fait d'avoir été réduit à l'esclavage et d'avoir dû prendre la fuite par peur des représailles de votre maître, suite à la perte de deux de ses animaux. En cas de retour au Niger, vous craigniez que votre maître ne vous retrouve. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et des contradictions telles qu'il n'est pas possible de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile, tels que vous les relatez.

Premièrement, concernant votre condition d'esclave, vos propos jugés trop inconsistants ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, vous affirmez que le marabout possède environ dix-huit esclaves à son service, que vous dormez tous dans la mosquée attenante la maison du marabout, et qu'aucun esclave n'est arrivé ou n'est parti durant la vie que vous menez là (Rapport d'audition p. 6, 14). Vous avez donc grandi, vécu, travaillé et dormi avec ces personnes depuis que vous êtes nourrisson jusqu'à vos 17 ans. Cependant, vos propos concernant les autres esclaves sont restés trop inconsistants. Ainsi, invité à nommer les autres esclaves qui mènent tous les jours les bêtes en pâturage en votre compagnie, vous ne pouvez en citer que sept, alors que vous affirmez être douze à partir chaque jour avec les animaux (Rapport d'audition p. 9). De plus, vous ne citez pas les deux camarades avec qui vous avez été enfermé, vous affirmez cependant plus tard qu'ils allaient également aux pâturages avec vous (Rapport d'audition p. 11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de tous les esclaves avec qui vous vivez, vous parvenez à en citer d'abord huit, puis rajoutez les trois femmes et le muezzin mais ne parvenez pas à citer les noms de tous les autres (Rapport d'audition p. 14). A ce sujet, vous omettez de citer cinq esclaves que vous aviez pourtant cités lorsqu'il vous était demandé qui vous accompagnait aux pâturages (à savoir [O.], [Ab.], [An.], [H.], [S.]). Ensuite, concernant les trois femmes esclaves au service du marabout, vous nommez d'abord [Ai.], [F.] et [Z.] (Rapport d'audition p. 10). Plus tard, vous vous contredisez et nommez [Ai.], [H.] et [Z.] (Rapport d'audition p. 14). Le CGRA estime qu'au vu du nombre d'années que vous avez passé en compagnie de ces personnes, ayant grandi à leur côté, partageant le même travail, la même couche et la même condition, il n'est pas crédible que vos propos concernant leurs noms et leurs nombres

soient inconsistants et contradictoires. Ces propos ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécu et entament la crédibilité de vos déclarations quant à votre condition d'esclave.

De plus, vous expliquez que vos tâches consistaient principalement à mener le troupeau du marabout aux pâturages et à accompagner son fils au marché hebdomadaire pour vendre certaines de ses bêtes. Cependant, bien que vous pouvez estimer le cheptel du marabout à une centaine d'animaux, vous ne pouvez expliquer où le marabout se fournit en nouvelles bêtes (Rapport d'audition p. 13), vous ne savez pas non plus quel est le prix de vente d'un bovin (Rapport d'audition p. 12, 13). Or, alors que vous menez ces bêtes tous les jours en pâturage et que vous accompagnez le fils du marabout chaque semaine au marché pour en vendre, il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment pris connaissances de ces informations. Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre récit quant à vos tâches au service du marabout.

Deuxièmement, s'agissant des faits qui ont mené à votre fuite de chez le marabout, vos propos présentent des contradictions portant sur des points clés de votre récit, ne pouvant être considérés comme crédibles.

En effet, vous expliquez dans un premier temps qu'après avoir égaré les deux bêtes du marabout, vos deux camarades et vous-même n'avez pas osé l'en informer par peur de sa réaction. C'est le lendemain qu'en comptant les animaux, il s'est rendu compte de leur disparition (Rapport d'audition p. 3). Dans un deuxième temps, vous affirmez à contrario que le jour même de la disparition des bêtes, c'est vous qui avez informé le marabout de l'évènement (Rapport d'audition p. 16). Ces deux versions du même évènement, totalement contradictoires, entament la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vous affirmez qu'en punition à la perte de ces deux animaux, vous et vos deux camarades jugés responsables, avez été enfermés dans une chambre durant une semaine. Au cours de cette semaine, l'un de vos camarades décède. S'agissant de l'identité de ce camarade décédé, vos propos sont contradictoires. Ainsi, alors que vous évoquez ce décès lors de votre récit, la question vous est posée quant à l'identité de la personne décédée, vous déclarez qu'il s'agit de [F.] (Rapport d'audition p. 3). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé qui sont les deux camarades avec qui vous avez été enfermé, vous nommez [A. L.] et [O. B.], n'évoquant plus [F.] (Rapport d'audition p. 11). Vous affirmez alors à deux reprises que c'est [O. B.] qui est décédé dans la chambre où vous étiez enfermé (Rapport d'audition p. 11, 17). Il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur un évènement aussi marquant impliquant l'un de vos amis parmi les esclaves. Ces contradictions entament la crédibilité de votre récit quant aux évènements qui vous ont mené à fuir, ainsi que la crédibilité générale de vos propos.

De plus, vous déclarez qu'alors que vous êtes enfermé dans cette chambre, l'un des fils du marabout vient vous donner à manger, c'est également lui qui vous a mis au courant des intentions de son père à votre égard le jour de votre fuite. Or, vous vous contredisez une fois de plus sur l'identité de cette personne, affirmant d'une part qu'il s'agit d'[A. S.] (Rapport d'audition p. 15), évoquant d'autre part [M.] (Rapport d'audition p. 17, 18). Alors que vous expliquez que c'est l'un des fils du marabout avec qui vous vous entendiez bien, que c'est lui qui vous a nourri durant votre enfermement et que c'est lui qui vous a annoncé les intentions de son père menant à votre fuite, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur l'identité de cette personne. Ces propos continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Ces éléments rendent non crédibles les faits que vous invoquez comme étant à la base de votre fuite de chez le marabout, ils contribuent également à entamer grandement la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ainsi, de l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, il ressort que votre condition d'esclave et les persécutions qui en découlent ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, en considérant vos propos comme crédibles, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales contre les pratiques dont vous vous dites victimes (Rapport d'audition p. 19). Or, il ressort d'informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p.1-20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine

d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres réduisant en esclavage des êtres humains. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres.

Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique. Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence », daté du 12 juin 2009, www.pambazuka.org;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Esclavage en Mauritanie, au Mali et au Niger : Il reste encore beaucoup à faire », daté du 20 février 2012, www.haratine.blogspot.be;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « La lutte contre l'esclavage au Niger, un défi à relever (ministre) », daté du 9 janvier 2013, www.menara.ma;

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Examen du recours

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son statut d'esclave.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime en effet que la condition d'esclave de la partie requérante n'est pas établie au vu du caractère inconsistant de ses propos. Ainsi, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante sont lacunaires et qu'elle se contredit au sujet du nombre et de l'identité des autres esclaves dont elle aurait partagé le quotidien pendant plus de quinze ans, ce qu'elle estime peu crédible. Elle observe également que les propos de cette dernière concernant son quotidien et les tâches qu'elle devait accomplir sont laconiques et ne permettent pas de corroborer le statut qu'elle revendique. La partie défenderesse constate ensuite que les propos de la partie requérante au sujet des faits qui sont à la base de sa fuite sont contradictoires en de nombreux points et qu'ils ne peuvent donc pas être considérés comme crédibles. Elle poursuit en précisant qu'à supposer le statut d'esclave de la partie requérante et les faits établis, *quod non* en l'espèce, la partie requérante n'a pas recherché la protection de ses autorités et qu'il n'est pas établi qu'elle n'aurait pas pu en bénéficier. Elle précise à ce sujet que l'esclavagisme est interdit au Niger et qu'il existe une réelle volonté de l'éradiquer et constate finalement que la situation sécuritaire actuelle du Niger ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance et aux méconnaissances du requérant au sujet des éléments centraux de son récit. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son statut d'esclave sont particulièrement vagues et inconsistantes et que ses méconnaissances ont trait non seulement aux personnes dont il partageait le quotidien, mais également aux tâches qui lui incombait et estime de ce fait que ce dernier n'établit pas la réalité du statut qu'il revendique.

S'agissant des faits l'ayant amené à quitter le pays, le Conseil constate que les nombreuses contradictions épinglées par la partie défenderesse sont établies et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments qui constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son statut d'esclave en sus des mauvais traitements subis et des faits l'ayant amené à quitter son pays. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Ainsi, elle fait valoir qu'

« [...]il n'est pas évident que ces noms viennent en mémoire spontanément dans une audition de style de l'interview [...] » il parvient tout de même à en nommer sept, ce qui est un nombre non négligeable ; qu'en ce qui concerne le reproche lié à l'oubli des deux camarades avec lesquels il était enfermé, il précise qu'il donnait les noms tels qu'il revenaient dans sa mémoire sans distinguer entre ceux qui lui étaient proches (les deux camarades) et ceux qui ne l'étaient pas ;[...] ».

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. De plus, le Conseil estime avec la partie défenderesse, tout à fait invraisemblable que le requérant, malgré son jeune âge et son manque d'instruction, se montre incapable de citer sans se tromper les personnes avec qui il a vécu depuis sa naissance et qui partageaient le statut tout à fait particulier d'esclave au sein d'une même maison. Il n'est pas non plus compréhensible qu'il se trompe sur le nom de son camarade décédé en détention, l'argumentation selon laquelle il ne distinguait pas entre proches et moins proches n'étant pas pertinente dès lors qu'ils n'étaient qu'à 3 enfermés dans une chambre pendant une semaine.

5.7. La partie requérante tente encore de justifier les lacunes qui lui sont reprochées par son jeune âge, son manque d'instruction et soutient « qu'il n'est pas exclu qu'il ait une déficience mentale », ce qui expliquerait les défaillances de sa mémoire (requête p.3). Elle allègue également que ses propos n'ont pas été retranscrits correctement, ou qu'il y a eu un problème dans la traduction des réponses qu'il a apportées aux questions qui lui étaient posées et précise que son tuteur a été contraint d'intervenir à ce propos au cours de l'audition.

Le Conseil ne peut aucunement se satisfaire de ces explications qui ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier administratif. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il n'y a aucun document au dossier qui attesterait d'une éventuelle déficience mentale dans le chef du requérant ou de problèmes cognitifs qui pourraient expliquer les nombreuses imprécisions et contradictions qui ont émaillé ses propos tout au long de son audition et rappelle que la charge de la preuve lui incombe. Ensuite, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement de la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 27 mars 2013) qu'il y ait eu un quelconque problème de traduction, d'interprétation ou de déroulement dans le cours de l'audition et que contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas de ce rapport que l'audition ait été interrompue par le tuteur du requérant, celui-ci ayant même remercié l'officier de protection en charge de conduire l'entretien pour « la bonne ambiance de l'interview (qui) a permis à (son) pupille de parler assez clairement de ses problèmes et de ses craintes » (rapport d'audition, *op.cit.*, p.21).

Concernant le fait qu'il n'aurait pas été tenu compte à suffisance de la minorité du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celle-ci a en effet été entendue le 27 mars 2013 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Le Conseil constate au contraire que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit du requérant. En effet, ses déclarations sont demeurées inconsistantes et contradictoires sur l'ensemble des éléments essentiels de son récit, que ce soit sur son statut d'esclave en tant que tel, ou sur les faits l'ayant amené à quitter son pays d'origine. Il n'a pas été en mesure de citer le nom des douze autres esclaves avec qui il s'occupait des animaux de son maître alors qu'il aurait partagé leur quotidien pendant plus de quinze années (rapport d'audition, *op.cit.*, p.6 et 9), ni des autres six esclaves au service de son maître. Il ignore également le prix d'une bête alors qu'il se serait rendu au marché de manière hebdomadaire depuis de nombreuses années afin de vendre ces animaux (rapport d'audition, *op.cit.*, p.12-13). En outre, il s'est contredit non seulement sur le déroulement des faits à la base de sa demande d'asile – à savoir la perte de deux animaux appartenant à son maître et à

l'enfermement qui s'en est suivi pour lui et un de ses camarades – mais également sur l'identité de son ami décédé des suites de cet enfermement et sur l'identité de la personne qui lui aurait permis de survivre en lui apportant de la nourriture et en l'avertissant des intentions de son maître après qu'il ait été libéré de la pièce dans laquelle il était enfermé (rapport d'audition, *op.cit.*, p.3,11,15-18). Il apparaît donc clairement qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit présenté par le requérant des faits l'ayant amené à quitter son pays d'origine. Enfin, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet du nombre d'esclaves au service de son maître et des noms de ceux qui s'occupaient des animaux, ce à quoi il a répondu qu'il y avait une centaine d'esclave chez son maître et de citer les noms de Balde, Mohamed et Zacharia comme responsables des animaux. Confronté au fait que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, il avait évoqué 18 esclaves en tout chez son maître et des noms tout à fait différents pour les personnes chargés des soins aux animaux (rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 6 et 9), le requérant se contente de rétorquer qu'il ne se souvient plus très bien, ce qui ne permet aucunement d'expliquer ces contradictions flagrantes.

5.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant – notamment ceux touchant à la question de la protection des autorités –, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. L'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de son recours ne permet pas d'inverser le constat qui précède eu égard au manque de crédibilité général de son récit. En effet, les articles de presse déposés ont tous trait à l'esclavagisme au Niger ou dans les pays alentours et aux difficultés rencontrées sur le terrain dans la lutte contre cette pratique, il ne peut donc en être tiré aucune conclusion utile étant donné que le statut d'esclave du requérant ont été remis en cause dans le présent arrêt.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.14. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.15. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de

retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
------------------	--

Mme M. MAQUEST,	greffier assumé
-----------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST

B. VERDICKT